



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion des 24 et 26 février 2025 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. LA TOUR ST CLAIR – 550032 – PRAT Ethan (U19) - Club quitté : C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931
A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124 – MIRADJI Ignace (U16) - Club quitté : MAHABOU SPORTING CLUB – 582091

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 429

MONTLUCON FOOTBALL – 547645 – DUPARC Thymeo (U11) - Club quitté : U.C.S. DE SADA – 545348 (Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL)

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord émise par le club MONTLUCON FOOTBALL ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 17 février 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL de libérer le joueur.

DOSSIER N° 430

FOOTBALL CLUB MAHORAIS DE GRENOBLE – 564490 - ASSANI Mouzamilou (Senior U20) - club quitté : FC DE SOHOA – 550481 (Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL)

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord émise par le club FOOTBALL CLUB MAHORAIS DE GRENOBLE ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 19 février 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL de libérer le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 431

O. DE VALENCE – 549145 – GUERBAS Djalil - GUERBAS Sophiane - KANE Mory & ATTOUMANI Kamel (Senior) - club quitté : VALENCE F. C. – 552755

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a prononcé une suspension à titre conservatoire du terrain du stade Jean Perdrix à Valence en date du 08 janvier 2025 ;

Considérant qu'à la suite de cela, les instances concernées ont décidé qu'il serait permis au VALENCE F.C. de poursuivre une activité exclusivement en compétitions jeunes jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité Senior sans rendre inactive la catégorie U20 ;

Considérant que le club est donc dans l'impossibilité de saisir cette inactivité mais que celle-ci a été confirmée par le District Drôme Ardèche ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer l'inactivité Senior du VALENCE F.C. rétroactivement au 08 janvier 2025 ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en rubrique ont bien été demandées après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités et le caractère exceptionnel de la situation du VALENCE F.C. ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueurs cités en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER N° 432

F.C. BOURG LES VALENCE – 504375 – GUERZIZE Sofiane & KHELIF Cédric (Senior) - DAOUD Kamel (Vétéran) - club quitté : VALENCE F. C. – 552755

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a prononcé une suspension à titre conservatoire du terrain du stade Jean Perdrix à Valence en date du 08 janvier 2025 ;

Considérant qu'à la suite de cela, les instances concernées ont décidé qu'il serait permis au VALENCE F.C. de poursuivre une activité exclusivement en compétitions jeunes jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité Senior sans rendre inactive la catégorie U20 ;

Considérant que le club est donc dans l'impossibilité de saisir cette inactivité mais que celle-ci a été confirmée par le District Drôme Ardèche ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer l'inactivité Senior du VALENCE F.C rétroactivement au 08 janvier 2025 ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en rubrique ont bien été demandées après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités et le caractère exceptionnel de la situation du VALENCE F.C. ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueurs cités en rubrique du cachet mutation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN